



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 51571

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les incidences néfastes pour l'industrie chimique de l'institution d'une éventuelle taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) énergie, ainsi que celle relative aux émissions de COV. En effet, cette TGAP énergie serait particulièrement handicapante pour les entreprises de ce secteur, fortement consommatrices d'énergie. Ainsi, il est certain que le poids supplémentaire que fera peser l'élargissement de la TGAP sur les coûts de production, dans un secteur particulièrement exposé à la concurrence, aura un impact négatif sur l'emploi. De même que la taxation à taux réduit de toute consommation énergétique représentant 80 % de la consommation de l'année 1999, et à taux plein le solde, ne peut qu'inciter l'industrie non seulement à arrêter les unités les plus anciennes et aussi les plus utilisatrices de personnel, mais aussi à transférer certaines activités dans d'autres pays européens. Dans certains cas, cette taxe pourrait être assimilée à une taxe sur la croissance économique allant ainsi à l'inverse de l'objectif gouvernemental recherché : l'emploi. Il serait sans doute préférable de se référer à la position clairement exprimée par l'industrie chimique dans le cadre du contrat de branche avec objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'extension de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux consommations intermédiaires d'énergie des entreprises. L'extension de la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie, décidée en 1999, vise à inciter l'ensemble des entreprises, notamment celles qui disposent des gisements de réduction les plus importants, à améliorer leur efficacité énergétique et à réduire leur pollution. Elle constitue un élément central du programme national de lutte contre l'effet de serre, et fait ainsi partie d'un ensemble de dispositions cohérentes permettant de réduire, à moindre coût, les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil constitutionnel, par décision du 28 décembre 2000, a annulé des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2000 concernant l'extension de la TGAP. Toutefois, le Gouvernement, attaché à la mise en place d'une fiscalité environnementale, étudie actuellement de nouvelles dispositions qui prennent en compte les motifs d'annulation énoncés par le Conseil constitutionnel. Un nouveau projet de loi sera donc soumis à la discussion et au vote du Parlement dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51571

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5574

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1641